

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2003-466 DU 14 NOVEMBRE 2003

Portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion financière et matérielle de la Direction Générale de la Police nationale et de ses structures.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2003-442 du 29 octobre 2003 portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion financière et matérielle du directeur de l'Administration de la Police nationale.

.../...

D E C R E T E :

Article 1er. Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion financière et matérielle de la Direction Générale de la Police nationale et de ses structures.

Article 2. – La Commission est composée comme suit :

- Président : Commissaire de 1^{ère} classe DANON François-Xavier
- Vice-Président : Monsieur DAGBA Gabriel en service à l'Inspection générale des Finances ;
- Premier Rapporteur : Monsieur Bouraïma Ramanou en service à la direction générale des Impôts ;
- Deuxième Rapporteur : Commissaire de Police de 2^{ème} classe SEGBO Gaudens ;

- Membres :

- Commissaire de Police de 2^{ème} classe Bio Sourou Orou nam en service au Commissariat Central de Parakou ;

- Inspecteur de 1^{ère} classe Assimani Léon, Commissariat de Parakou ;

- Inspecteur de Police de 2^{ème} classe HOUESSINON Alexandre en service au Commissariat de Doumè ;

- Adjudant-chef TETE Célestin en service à la Présidence de la République ;

- DIMON Justin.

Article 3.- La Commission peut faire appel à toutes personnes ressources susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 4.- Le ministre des Finances et de l'économie est chargé d'apporter son concours financier à la commission.

Article 5.- La commission sera installée au Ministère de l'Industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi.

Article 6.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2003-442 du 29 octobre 2003, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 14 novembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2
PRESIDENT- VICE-PRESIDENT-RAPPORTEURS ET
MEMBRES 9 JO 1.-